

2020/05

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE / SERVICES TECHNIQUES

OBJET : DEPOT CUB PROJET DE CONSTRUCTION MULTI-ACCUEIL PARCELLE
C707 A ROUBIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°21/18, du 28 mars 2018, portant délégation de compétences au Président en matière de dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les travaux intéressant les propriétés de la CCRLCM ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CCRLCM de s'assurer de la faisabilité du projet de construction d'un multi-accueil sur la parcelle C707 sur la commune de ROUBIA ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois déposera un certificat d'urbanisme de type b auprès de la commune de Roubia portant sur la faisabilité du projet de construction d'un multi-accueil sur la parcelle C707 ;

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne

Fait à Lézignan-Corbières, le 04 février 2020



Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE

